



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

Amiens, le **12 JUIL. 2021**

Monsieur,

Par courrier du 22 mars 2021, vous m'avez saisi de l'étude préalable à la compensation collective agricole pour votre projet de plateforme logistique sur la commune de Roye dont la consommation globale de foncier agricole s'élève à 20,26 hectares.

En réponse, je tiens à vous faire part des informations suivantes.

Lors de sa séance du 29 juin 2021, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a examiné cette étude, conformément à l'article D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime.

Suite à cet examen, j'émet un avis favorable à l'étude préalable avec 3 réserves :

Réserve n°1 :

Il n'y a pas lieu de déduire la rémunération nette de l'exploitant agricole du montant d'investissement nécessaire pour compenser le projet. Celle-ci est prise en compte dans le cadre des dispositions du code de l'expropriation qui sont distinctes de celle de la compensation collective agricole et présente un caractère individuel et non collectif.

Réserve n°2 :

Il n'y a pas lieu de déduire le fermage du montant d'investissement nécessaire pour compenser le projet. Celui-ci est pris en compte dans le cadre des dispositions du code de l'expropriation qui sont distinctes de celle de la compensation collective agricole et présente un caractère individuel et non collectif.

Réserve n°3 :

Dans le cadre de la méthodologie appliquée, le calcul du montant de la compensation collective agricole doit se faire sur une durée de 10 ans pour garantir une équité de traitement avec les dossiers déjà présentés dans la Somme. Une déduction peut être proposée pour tenir compte du maintien de l'agriculture sur une partie de la parcelle (superficie à justifier, convention d'occupation précaire pour le maintien de cette activité).

Cet avis est assorti des préconisations suivantes :

- Que la consignation des fonds de compensation auprès de la Caisse des dépôts soit effectuée à la date de démarrage des travaux, afin d'en garantir leur destination jusqu'à ce que des mesures de compensation soient prêtes à être financées ;
- Que les mesures de compensation profitent au plus près du territoire impacté et que les projets agricoles financés soient suffisamment structurants et conséquents pour rayonner au-delà de ce territoire ;
- Que l'appel à projets de développement agricole ou toute autre modalité envisagée pour le choix des mesures de compensation se fasse sous votre responsabilité, ainsi que le respect du calendrier de mise en œuvre défini dans l'étude préalable. Vous voudrez bien tenir régulièrement informés les services de l'État sur son déroulé ;
- Qu'un des membres de la commission de la préservation des espaces naturels, agricoles, et forestiers soit admis au comité local de gestion mis en place par vos soins dans le cadre de l'appel à projets ;
- Et que ces mesures, définies précisément et dûment évaluées, fassent l'objet d'une nouvelle saisie pour avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Votre proposition de compensation collective agricole qui intégrera ces réserves et préconisations fera l'objet d'une nouvelle présentation en CDPENAF.

Par ailleurs, je vous rappelle que conformément à l'article D.112-1-22 du code rural et de la pêche maritime, vous devez me tenir régulièrement informée, ainsi que les membres de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, de la mise en œuvre des mesures de compensation.

L'étude préalable présentée et mon avis seront publiés sur le site internet de la préfecture de la Somme.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de toute ma considération.

Pour la préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Antoine PLANQUETTE

Monsieur Édouard Dossin
SCI RPM
36, rue de Montdidier
80700 ROYE